

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON
Commune de LAVERNAY**

Arrêté n° ACT 24-097 EGR/B

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 415,
Située en agglomération,
Commune de LAVERNAY,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAVERNAY,

- VU** la demande de la commune de LAVERNAY en date du 09/04/2024,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** larrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** larrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 54131 du 13/12/2021 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des organisateurs de la course de caisses à savon dans l'emprise de la RD 415 du PR 6+928 au PR 7+755 section en agglomération sur le territoire de la commune de LAVERNAY en toute sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la RD 415, du PR 6+928 au 7+755, sur le territoire de la commune de LAVERNAY, **du samedi 11 mai 2024 08h00 au lundi 13 mai 2024 12h00.**

ARTICLE 2

La déviation sera assurée pour tous les véhicules par l'itinéraire suivant et selon le plan joint :

RD 13 ↔ FRANEY ↔ RECOLOGNE ↔ RD 5Y ↔ RD 67 ↔ RD 263 ↔ PLACEY ↔ RD 415 ↔ fin de déviation.

ARTICLE 3

Cette interdiction s'applique aux riverains, cycles, piétons et véhicules de transports scolaire.

ARTICLE 4

Cette interdiction s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 05 et 06 novembre 1992.

Elle sera mise en place par les services d'exploitation du Département du Doubs.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités des routes barrées.

ARTICLE 8

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RECOLOGNE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Messieurs les Maires des communes de LAVERNAY, PLACEY, RECOLOGNE et FRANEY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Service Mobilité BFC – Unité Territoriale du Doubs,
- Etat-Major de Zone de Défense de METZ – Bureau Mouvement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités.

À LAVERNAY, Le 26 Avril 2024

À BESANCON, le

30 AVR. 2024

*Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le chef du service territorial d'aménagement,*

Grégoire DURANT

Monsieur le Maire



Déviation RD 415 du 11 mai 2024 & h00 au 13 mai 2024 12h00

Caisses à savon



Zone de la course de caisses à savon

Déviation dans les deux sens RD 13 ↔ FRANEY ↔ RECOLOGNE ↔ RD 5Y ↔ RD 67 ↔ RD 263 ↔ PLACEY ↔ RD 415 ↔ fin de déviation

